



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.15/R.434
7 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-deuxième session,
point 4 b) de l'ordre du jour,
Genève, 12-16 mai 1997)

AMENDEMENT DU MARGINAL 10011

Communication de l'Association internationale de la savonnerie,
de la détergence et des produits d'entretien (AISE)

Introduction

A la soixante et unième session du Groupe de travail, en novembre 1996, l'AISE avait contesté dans le document d'information INF.3 la définition de la "capacité nominale" figurant dans le document -/R.408; elle a donc été priée de présenter une proposition.

Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles les récipients ont une contenance réelle inférieure à leur capacité nominale, par exemple pour que les usagers puissent les remplir davantage ou pour laisser un espace supplémentaire aux produits moussants. La contenance réelle est normalement indiquée sur la lettre de voiture et inscrite sur le récipient lui-même. Supposons qu'un récipient soit ouvert, que son contenu soit partiellement

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

utilisé et que l'utilisateur ne le trouvant pas à sa convenance le renvoie au fournisseur; comment ce dernier peut-il établir avec exactitude le volume restant ?

La définition de la "capacité nominale" adoptée dans le marginal 10011 se lit comme suit :

"Par 'capacité nominale du récipient', on entend le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient, qui ne doit en aucun cas être inférieur à 80 % de sa capacité en eau à vide".

La proportion de 80 % a été choisie pour aider les autorités de contrôle à vérifier le volume déclaré, notamment dans les récipients dont le contenu a été partiellement utilisé.

Le terme "capacité en eau" est peut-être mal choisi car il fait penser au volume brut, c'est-à-dire à tout l'espace intérieur du récipient, qui n'est parfois pas utilisable en totalité (par exemple poignée creuse). Dans la pratique, la capacité brute d'un récipient s'entend du récipient rempli à ras bord, ce qui ne revient pas au même.

En outre, comme certains produits liquides sont vendus au poids et non pas au volume, les expéditeurs doivent convertir une unité de poids en une unité de volume pour les besoins du marginal 10011, lequel peut sembler en contradiction avec le marginal 2002 (3), qui autorise l'évaluation en volume, en masse brute ou en masse nette.

Propositions

1. A l'alinéa commençant par "Dans le tableau ci-dessus, 'par quantités maximales totales par unité de transport', on entend :", remplacer le troisième exemple par ce qui suit :

- "pour les gaz comprimés, la capacité nominale du récipient en litres;
- pour les matières liquides, la capacité nominale du récipient en volume (litres) ou en masse nette (kilogrammes)".

2. Remplacer la définition par le texte ci-dessous :

"Par 'capacité nominale du récipient', on entend pour les gaz comprimés la capacité en eau exprimée en litres. Par 'quantité nominale' pour les matières liquides, on entend soit la contenance inscrite en litres ou en kilogrammes, ou, si celle-ci n'est pas indiquée, le volume normal du récipient."

Justification

Le document de transport original du fournisseur doit indiquer la contenance réelle du récipient pour que le client sache la quantité de marchandises qui lui sera facturée. Si les deux chiffres ne correspondent pas,

le client ne s'acquitte pas de la facture. L'expéditeur n'a donc aucune raison d'indiquer un chiffre inférieur à la quantité expédiée.

La pratique, et même en général la loi, veut que la contenance réelle d'un récipient soit indiquée dessus, sauf s'il s'agit d'un liquide qui est vendu au poids, auquel cas le volume ne figure ni sur le récipient ni sur le bon de livraison.

Dans le cas des récipients dont le contenu a été en partie utilisé, l'expéditeur ne peut connaître le chiffre initial et n'a que peu de chances de connaître la capacité brute, et il ne peut donc être en mesure d'en calculer les 80 %.

Le choix qui est laissé dans la proposition permettrait à l'autorité de contrôle d'évaluer facilement les volumes et de vérifier que le contenu du récipient n'est pas inférieur au volume déclaré.
